

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

A R R E T E N° 2025-308

**REGIE DE RECETTES
PERISCOLAIRE, ETUDES DIRIGEES,
CLASSES DE NEIGE ET DE DECOUVERTE
PHOTOCOPIES DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'URBANISME**

**Portant modification du régisseur titulaire et des mandataires
suppléants et mise en conformité à la réglementation en
vigueur**

Le Maire de Carry-le-Rouet,

Vu l'arrêté n° 2016/188 en date du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté portant nomination des régisseurs pour la régie de recettes périscolaire, études dirigées, classes de neige et de découvertes et photocopies des services administratifs et d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2017/172 du 12 juillet 2017 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/129 en date du 4 juin 2018 modifiant la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la décision du Maire n°2019/171 du 16 juillet 2019, modifiant l'acte institutif de régie de recettes périscolaire, études dirigées, classes de neige et de découvertes et photocopies des services administratifs et d'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2025-037 en date du 1^{er} mars 2025, portant modification du régisseur titulaire et des mandataires suppléants et mise en conformité à la réglementation en vigueur,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 août 2025,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame Sandrine FOURNIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le périscolaire, les études dirigées, les classes de neige et de découverte ainsi que pour les photocopies des services administratifs et d'urbanisme avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine FOURNIER sera remplacée par Mesdames Edwige GONZALEZ et Régine DILLI mandataires suppléants.

ARTICLE 3 - Mme Sandrine FOURNIER percevra annuellement une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Mesdames Edwige GONZALEZ ou Régine DILLI, percevront une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Carry-le-Rouet, le 26/08/2025

Le Maire de Carry-le-Rouet
René-Francis CARPENTIER



Le Régisseur Titulaire*
Madame Sandrine FOURNIER



Vu pour acceptation

Les Mandataires suppléants*

Madame Edwige GONZALEZ

Vu pour acceptation



Madame Régine DILLI


Vu pour acceptation

* Signature, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

